



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 178 – 12/08/2026

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 12/08/2026 et le 12/08/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 12/08/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté Cab/PPA n° 440

du 10 AOUT 2026

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 1^{er} juillet 2026 du commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones pour assurer une surveillance lors de l'événement Terres de Jim organisé par les Jeunes Agriculteurs de la Moselle à Metz Magny du 11 au 13 septembre 2026 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que les 1^{er}, 4^e et 6^e de l'article L. 242-5 susvisé autorisent ces dispositifs pour, respectivement, prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics et le secours aux personnes ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été-automne 2026 » depuis le 22 juin 2026 positionne le plan au niveau « vigilance renforcée » ;

Considérant que l'événement Terres de Jim, organisé par les Jeunes Agriculteurs de la Moselle, se tiendra à Metz Magny du vendredi 11 septembre 2026 à 10h, au dimanche 13 septembre 2026 à 19h ; que de nombreuses animations auront lieu sur le site qui pourrait accueillir de 100 000 à 120 000 visiteurs sur les trois jours, selon les conditions météo ; que la circulation pourra être très importante vers et à proximité du site, entraînant des sens interdits et des déviations, et que deux parkings visiteurs (P1 de 4300 places et P2 de 7400 places) et un parking destiné aux exposants (1500 places) sont situés à proximité du site où auront lieu les animations ; que la gendarmerie participera à la sécurisation de la manifestation par des patrouilles pédestres aux abords des parkings ; qu'il est prévu d'utiliser des drones munis de caméras pour aider à la surveillance des parkings mais aussi pour visualiser les flux de circulation sur le secteur attenant au site où se tiendront les animations et en particulier sur la M913, la N431, la rue des 100 jours, la route de Guerre, la sortie Peltre au niveau de la D155b et la M113a ;

Considérant que la surveillance par des caméras sur drones doit permettre aux forces de l'ordre ainsi qu'aux services de secours d'effectuer le cas échéant une action rapide et efficace, la zone concernée par les accès de circulation et les parkings n'étant pas pourvue en tous lieux de caméras de vidéosurveillance et qu'il est indispensable, compte tenu du grand nombre de personnes attendu, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres qui doivent assurer dans le même temps la sécurité de la manifestation ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions du CSI susvisées, l'autorisation de captation ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que la prise d'images ne se fait pas en continu et qu'il n'est procédé par ce dispositif ni à la captation du son, ni au traitement automatisé de reconnaissance faciale, pour empêcher tout rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement par la gendarmerie nationale d'une caméra aéroportée sur les secteurs précités, du vendredi 11 septembre 2026 à 17h au dimanche 13 septembre 2026 à 20h ; qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, d'un affichage sur les panneaux d'information du public de Metz, Peltre, Pouilly et Marly et d'une mention sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des drones par le groupement de gendarmerie de la Moselle sont autorisés pour la sécurisation de la manifestation Terres de Jim du vendredi 11 septembre 2026 à 17h au dimanche 13 septembre 2026 à 20h par des patrouilles pédestres aux abords des parkings et pour visualiser les flux de circulation sur le secteur attenant au site où se tiendront les animations et en particulier sur la M913, la N431, la rue des 100 jours, la route de Guerre, la sortie Peltre au niveau de la D155b et la M113a.

Les secteurs concernés figurent sur la carte jointe en annexe du présent arrêté.

Le matériel utilisé est celui figurant dans la demande du commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle susvisée.

Article 2

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 3

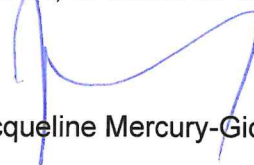
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle et est affiché sur les panneaux d'information du public de Metz, Peltre, Pouilly et Marly..

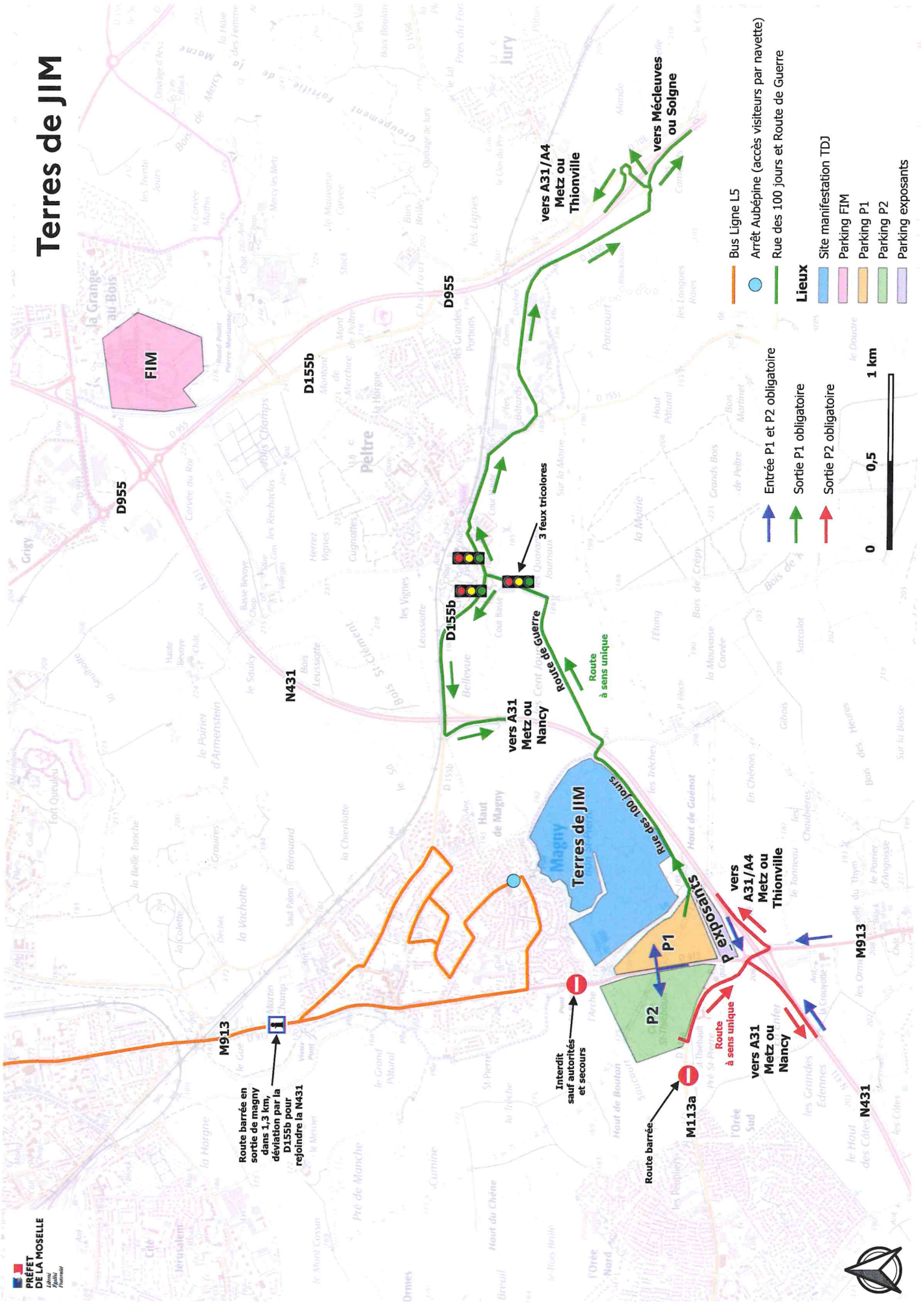
Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**Arrêté
CAB/PPA n° 441
du 12 AOUT 2026**

**portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross d'entraînement et de compétition
sur le site Les Buttes de Rozérieulles à Rozérieulles**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 312-6 et R. 331-35 à R. 331-44 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande du 30 juin 2026 présentée par M. Quentin Briclot, président du Moselle Moto Club (1 rue du Coetlosquet, 57000 Metz), visant à obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross d'entraînement et de compétition à Rozérieulles ;

Vu les avis favorables des communes de Rozérieulles et de Châtel-Saint-Germain ainsi que des services administratifs consultés ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique émise par la fédération française de motocyclisme le 11 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « manifestations sportives et homologations de circuits » de la commission départementale de sécurité routière émis à l'issue de la visite qu'elle a effectuée sur place le vendredi 31 juillet 2026 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

L'homologation du circuit de motocross d'entraînement et de compétition sur le site Les Buttes de Rozérieulles implanté sur la commune de Rozérieulles, exploité par le Moselle Moto Club, tel qu'il est décrit sur le plan en annexe du présent arrêté, est renouvelée pour une durée de quatre ans.

Article 2

L'homologation est accordée pour l'organisation des activités suivantes : compétitions, manifestations, essais et/ou entraînements et démonstrations. Elle ne vaut que pour les motos de cross, side-cars cross, d'enduro, de maxitrail et les quads, que ces véhicules soient thermiques ou électriques. Ces activités se déroulent dans le strict respect des règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de motocyclisme et du règlement intérieur établi par l'exploitant du site et toujours en présence d'un membre officiel du Moselle Moto Club.

Article 3

Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur le circuit est fixé (sauf en cas de compétition) à 25 (thermiques ou électriques).

Article 4

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des pilotes et des spectateurs.

Article 5

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- le circuit est fermé à toute activité du 15 décembre au 15 février ;
- du 15 février au 15 décembre, l'utilisation du circuit est autorisée, sous réserve de la présence d'un membre officiel du Moselle Moto Club :
 - les mercredis et samedis de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;
 - deux dimanches par mois, au choix de l'exploitant, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;
 - quatre jours fériés par an, au choix de l'exploitant, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;
 - un dimanche supplémentaire, au choix de l'exploitant, pour organiser une compétition.

Pour les stages sportifs avec moniteur diplômé et avec des véhicules thermiques ou électriques :

- 1 semaine au cours des vacances de février, de Pâques et d'octobre ainsi que pendant la moitié des vacances d'été, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;
- les mardis et jeudis avec une fréquentation limitée à 5 motos maximum simultanément sur l'ensemble du site tous circuits confondus, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste de ceux dont le bruit émis dépasse ces valeurs.

Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet, à sa demande.

Article 6

Le préfet de la Moselle peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

Celle-ci peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition de l'exploitant, si la commission départementale de sécurité routière constate qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 7

La demande de renouvellement de l'homologation est adressée au préfet de la Moselle deux mois avant la fin de validité de l'homologation, accompagnée d'un dossier comprenant les pièces mentionnées à l'article A. 331-21-2 du code du sport. En cas de modification du circuit, la demande est adressée au préfet dans les meilleurs délais avec un dossier dont le contenu est précisé à l'article A. 331-21-3 du même code.

Une modification de la présente homologation est nécessaire lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse. Elle est accordée après avis, précédé le cas échéant d'une visite sur place, de la commission départementale de sécurité routière.

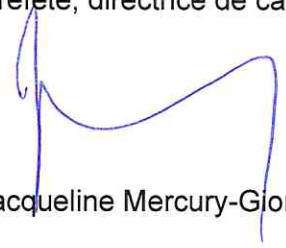
Article 8

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le recours au tribunal administratif peut être déposé, dans les mêmes conditions de délai, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 9

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Moselle et le maire de Rozérieulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au président du Moselle Moto Club, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est transmis au maire de Châtel-Saint-Germain.

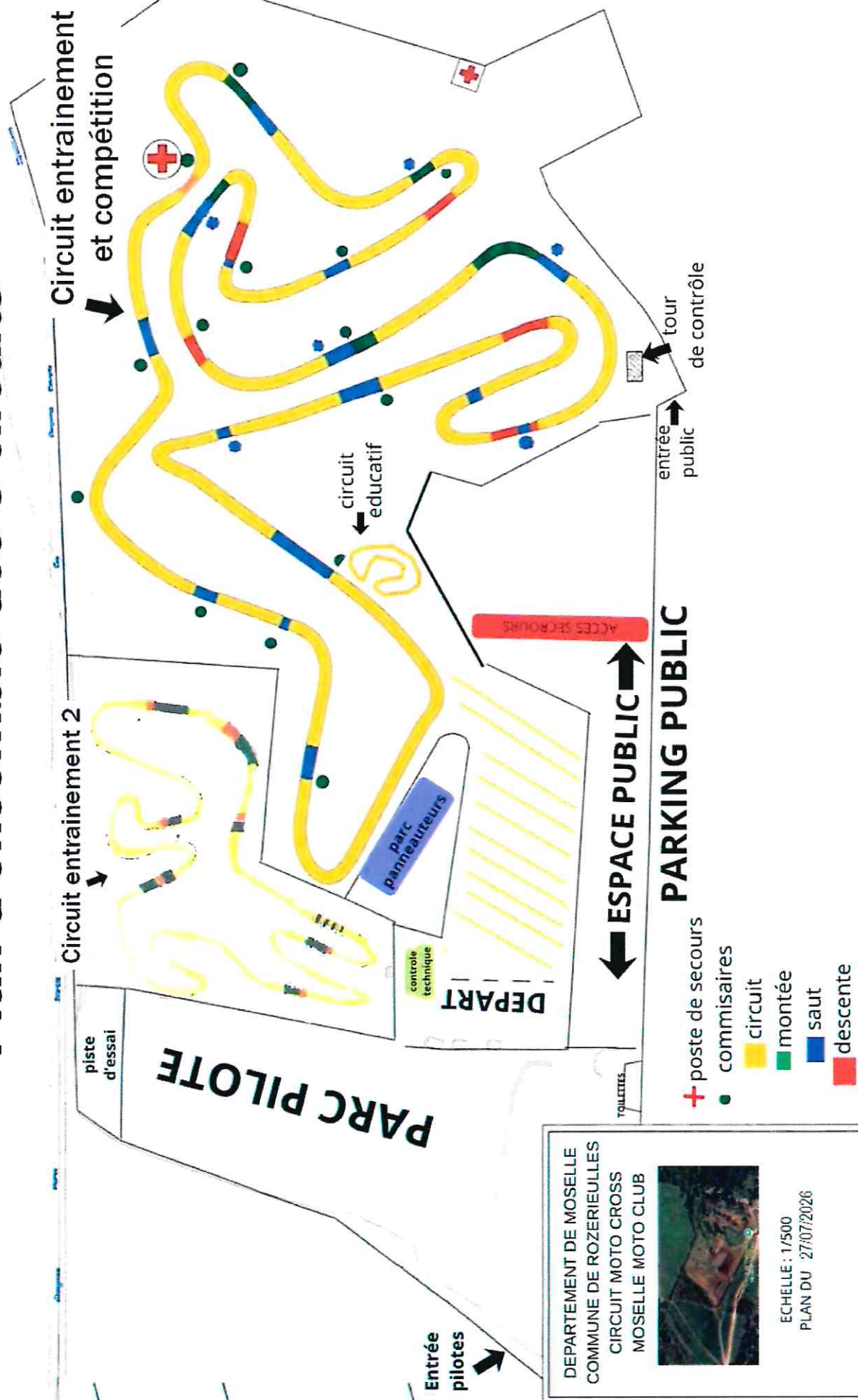
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Terrain Les Buttes de ROZERIEULLES

Plan d'ensemble des 3 circuits



DEPARTEMENT DE MOSELLE
COMMUNE DE ROZERIEUILLES
CIRCUIT MOTO CROSS
MOSELLE MOTO CLUB



ECHELLE: 1/500
PLAN DU 27/07/2026

PLAN
GLOBAL

**Arrêté
CAB/PPA n° 442
du 12 AOUT 2026**

portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross 2 d'entraînement sur le site Les Buttes de Rozérieulles à Rozérieulles

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 312-6 et R. 331-35 à R. 331-44 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande du 30 juin 2026 présentée par M. Quentin Briclot, président du Moselle Moto Club (1 rue du Coetlosquet, 57000 Metz), visant à obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross 2 d'entraînement à Rozérieulles (d'une longueur de 700 mètres) ;

Vu les avis favorables des communes de Rozérieulles et de Châtel-Saint-Germain ainsi que des services administratifs consultés ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique émise par la fédération française de motocyclisme le 11 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « manifestations sportives et homologations de circuits » de la commission départementale de sécurité routière émis à l'issue de la visite qu'elle a effectuée sur place le vendredi 31 juillet 2026 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

Le circuit de motocross 2 d'entraînement (d'une longueur de 700 mètres) sur le site Les Buttes de Rozérieulles implanté sur la commune de Rozérieulles, exploité par le Moselle Moto Club, tel qu'il est décrit sur le plan en annexe du présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans.

Article 2

L'homologation est accordée pour l'organisation des activités suivantes : manifestations, essais et/ou entraînements et démonstrations. Elle ne vaut que pour les motos de cross, d'enduro, de maxitrail et les quads, que ces véhicules soient thermiques ou électriques. Ces activités se dérouleront dans le strict respect des règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de motocyclisme et du règlement intérieur établi par l'exploitant du site et toujours en présence d'un membre officiel du Moselle Moto Club et d'un éducateur sportif qualifié.

Article 3

Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur le circuit est fixé à 12 (thermiques ou électriques).

Article 4

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des pilotes et instructeurs.

Article 5

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- le circuit est fermé à toute activité du 15 décembre au 15 février ;
- du 15 février au 15 décembre, l'utilisation du circuit est autorisée, sous réserve de la présence d'un membre officiel du Moselle Moto Club :
 - les mercredis et samedis de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;
 - deux dimanches par mois au choix de l'exploitant d'ouverture du circuit de motocross d'entraînement et de compétition, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;

Pour les stages sportifs avec moniteur diplômé et avec des véhicules thermiques ou électriques :

- 1 semaine au cours des vacances de février, de Pâques et d'octobre ainsi que pendant la moitié des vacances d'été, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;
- les mardis et jeudis avec une fréquentation limitée à 5 motos maximum simultanément sur l'ensemble du site tous circuits confondus, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste de ceux dont le bruit émis dépasse ces valeurs.

Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet, à sa demande.

Article 6

Le préfet de la Moselle peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

Celle-ci peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition de l'exploitant, si la commission départementale de sécurité routière constate qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 7

La demande de renouvellement de l'homologation est adressée au préfet de la Moselle deux mois avant la fin de validité de l'homologation, accompagnée d'un dossier comprenant les pièces mentionnées à l'article A. 331-21-2 du code du sport. En cas de modification du circuit, la demande est adressée au préfet dans les meilleurs délais avec un dossier dont le contenu est précisé à l'article A. 331-21-3 du même code.

Une modification de la présente homologation est nécessaire lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse. Elle est accordée après avis, précédé le cas échéant d'une visite sur place, de la commission départementale de sécurité routière.

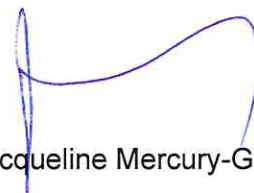
Article 8

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le recours au tribunal administratif peut être déposé, dans les mêmes conditions de délai, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

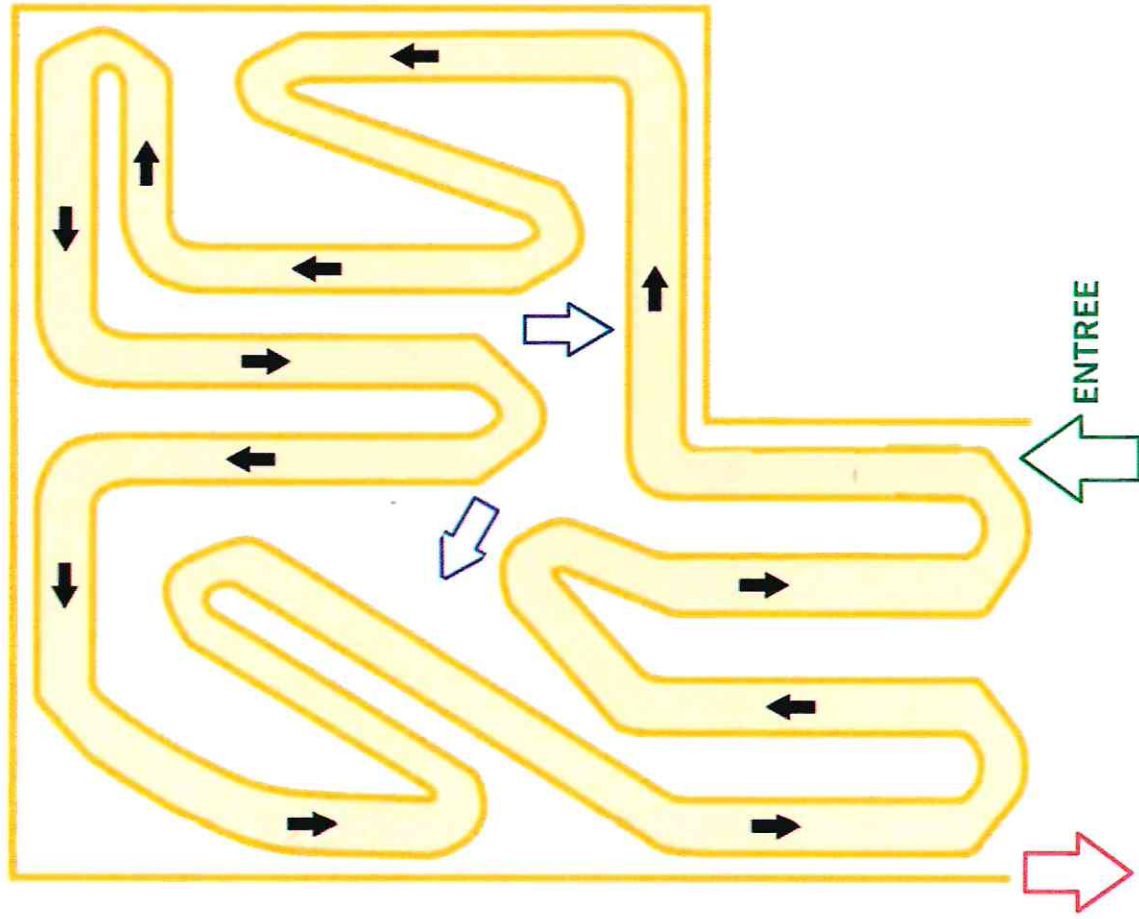
Article 9

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Moselle et le maire de Rozérieulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au président du Moselle Moto Club, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est transmis au maire de Châtel-Saint-Germain.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



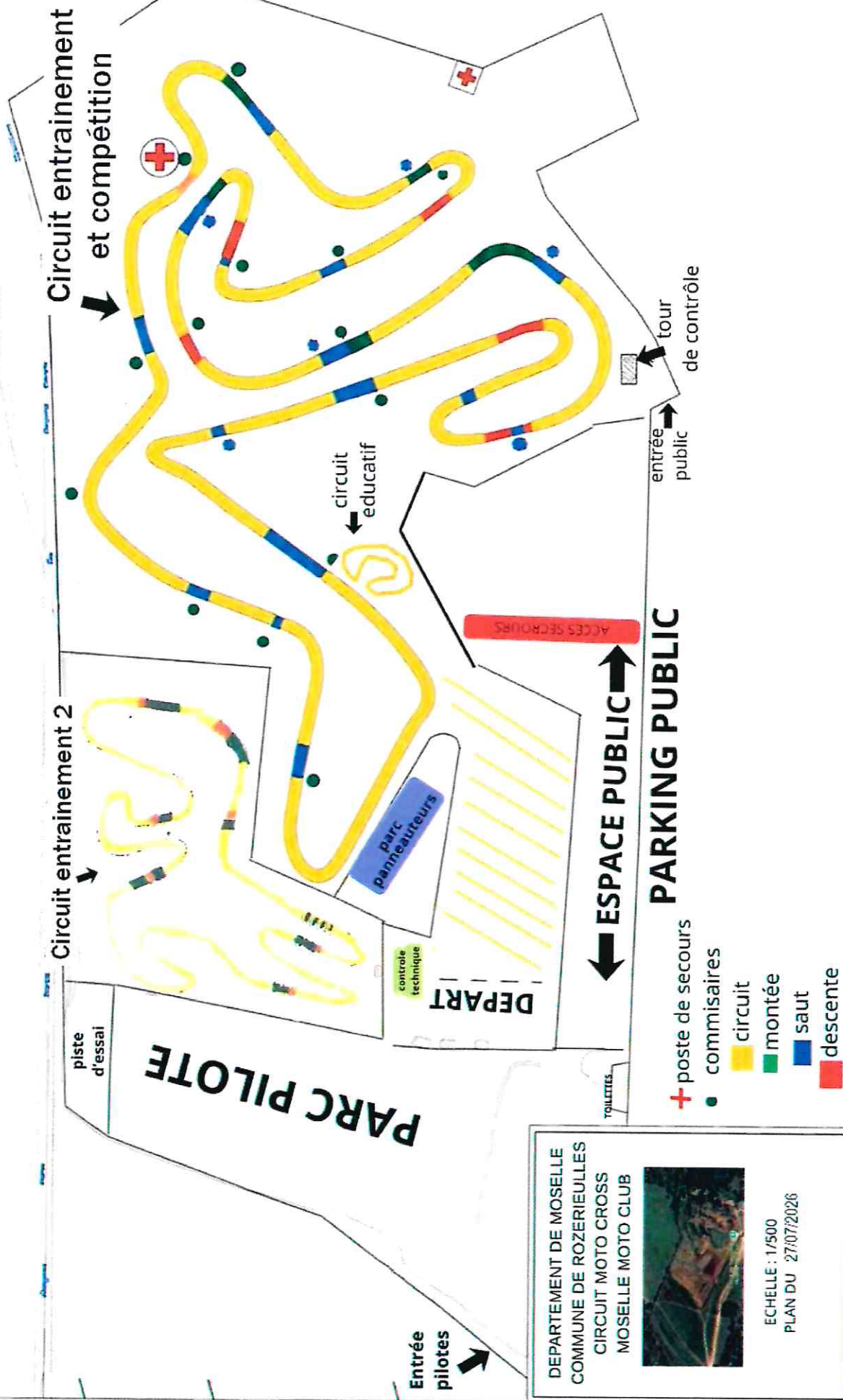
CIRCUIT 2 D'ENTRAINEMENT DE MOTO CROSS DU MOSELLE MOTO CLUB

LARGEUR DE PISTE 5m minimum
ENTRE PISTE 3m minimum
LONGUEUR DE PISTE 700m

coupure de piste
pour stage

Terrain Les Buttes de ROZERIEULLES

Plan d'ensemble des 3 circuits



DEPARTEMENT DE MOSELLE
COMMUNE DE ROZÉRIEUILLES
CIRCUIT MOTO CROSS
MOSELLE MOTO CLUB



ECHELLE : 1/500
PLAN DU 27/07/2026

PLAN GLOBAL

**Arrêté
CAB/PPA n° 443
du 12 AOUT 2026**

**portant renouvellement de l'homologation du circuit éducatif d'initiation au motocross sur le site Les
Buttes de Rozérieulles à Rozérieulles**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 312-6 et R. 331-35 à R. 331-44 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande du 30 juin 2026 présentée par M. Quentin Briclot, président du Moselle Moto Club (1 rue du Coetlosquet, 57000 Metz), visant à obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit éducatif d'initiation au motocross à Rozérieulles (d'une longueur de 320 mètres) ;

Vu les avis favorables des communes de Rozérieulles et de Châtel-Saint-Germain ainsi que des services administratifs consultés ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique émise par la fédération française de motocyclisme le 11 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « manifestations sportives et homologations de circuits » de la commission départementale de sécurité routière émis à l'issue de la visite qu'elle a effectuée sur place le vendredi 31 juillet 2026 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

Le circuit éducatif d'initiation au motocross (d'une longueur de 320 mètres) sur le site Les Buttes de Rozérieulles implanté sur la commune de Rozérieulles, exploité par le Moselle Moto Club, tel qu'il est décrit sur le plan en annexe du présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans.

Article 2

L'homologation est accordée pour l'organisation des activités suivantes : manifestations, essais et/ou entraînements et démonstrations. Elle ne vaut que pour les motos de cross, d'enduro, de maxitrail et les quads, que ces véhicules soient thermiques ou électriques. Ces activités se dérouleront dans le strict respect des règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de motocyclisme et du règlement établi par l'exploitant du site et toujours en présence d'un membre officiel du Moselle Moto Club et d'un éducateur sportif qualifié.

Article 3

Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur le circuit est fixé à 8 (thermiques ou électriques).

Article 4

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des pilotes et instructeurs.

Article 5

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- le circuit est fermé à toute activité du 15 décembre au 15 février ;
- du 15 février au 15 décembre, l'utilisation du circuit est autorisée, sous réserve de la présence d'un membre officiel du Moselle Moto Club :
 - les mercredis et samedis de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;
 - deux dimanches par mois d'ouverture au choix de l'exploitant du circuit de motocross d'entraînement et de compétition, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;

Pour les stages sportifs avec moniteur diplômé et avec des véhicules thermiques ou électriques :

- 1 semaine au cours des vacances de février, de Pâques et d'octobre ainsi que pendant la moitié des vacances d'été, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;
- les mardis et jeudis avec une fréquentation limitée à 5 motos maximum simultanément sur l'ensemble du site tous circuits confondus, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste de ceux dont le bruit émis dépasse ces valeurs.

Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet, à sa demande.

Article 6

Le préfet de la Moselle peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

Celle-ci peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition de l'exploitant, si la commission départementale de sécurité routière constate qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 7

La demande de renouvellement de l'homologation est adressée au préfet de la Moselle deux mois avant la fin de validité de l'homologation, accompagnée d'un dossier comprenant les pièces mentionnées à l'article A. 331-21-2 du code du sport . En cas de modification du circuit, la demande est adressée au préfet dans les meilleurs délais avec un dossier dont le contenu est précisé à l'article A. 331-21-3 du même code.

Une modification de la présente homologation est nécessaire lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse. Elle est accordée après avis, précédé le cas échéant d'une visite sur place, de la commission départementale de sécurité routière.

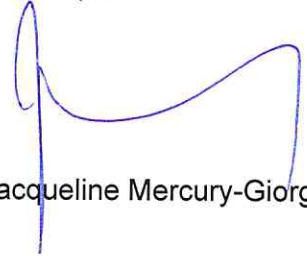
Article 8

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le recours au tribunal administratif peut être déposé, dans les mêmes conditions de délai, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 9

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Moselle et le maire de Rozérieulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au président du Moselle Moto Club, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est transmis au maire de Châtel-Saint-Germain.

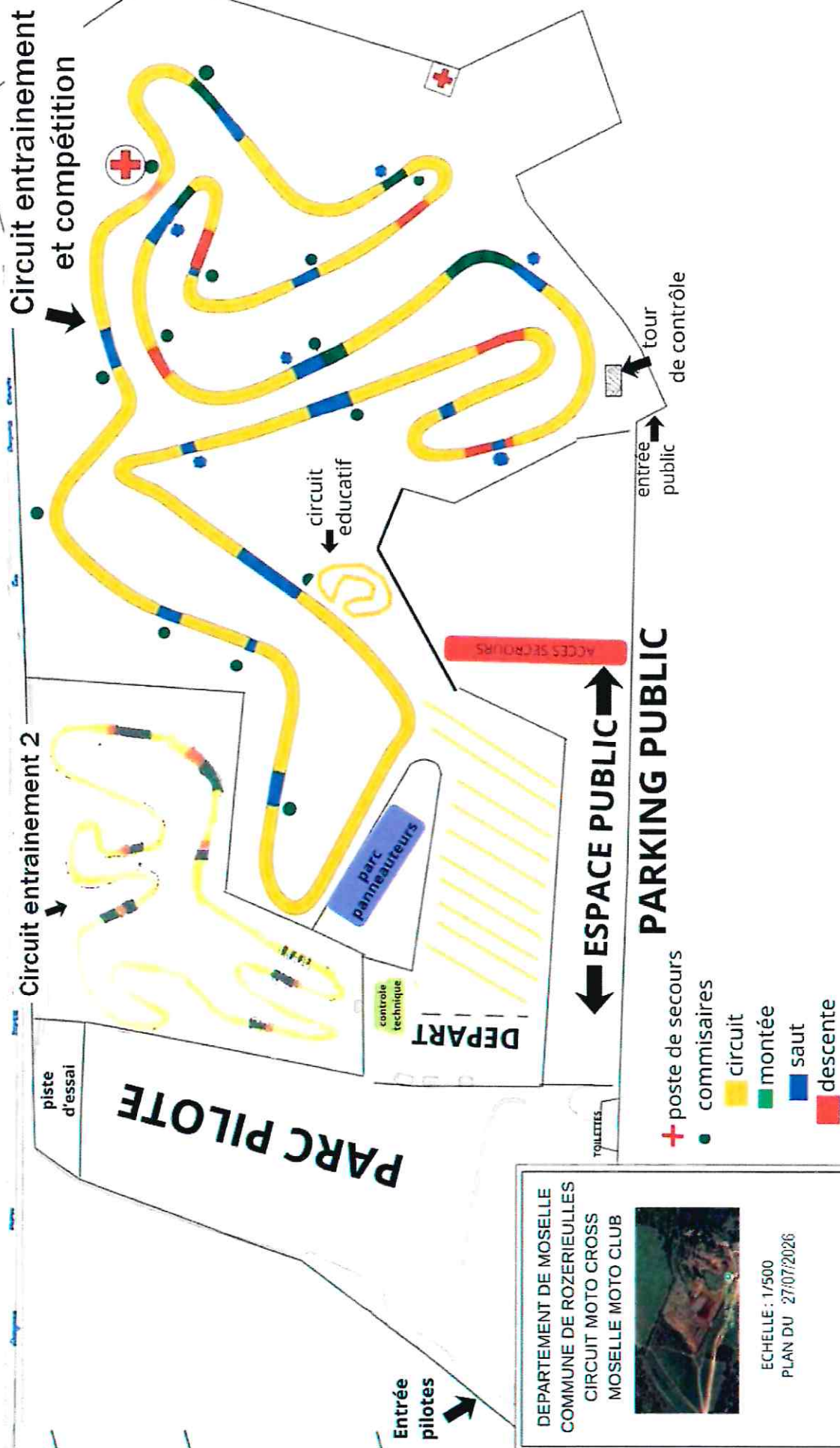
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Terrain Les Buttes de ROZERIEULLES

Plan d'ensemble des 3 circuits



DEPARTEMENT DE MOSELLE
COMMUNE DE ROZERIEULLES
CIRCUIT MOTO CROSS
MOSELLE MOTO CLUB



ECHELLE : 1/500
PLAN DU 27/07/2026



**PLAN
GLOBAL**

ARRÊTÉ N° 2026-DDT/SABE/EAU – N° 73

**portant reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau situé
section 33 parcelle 79 sur la commune de LAGARDE**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz Monsieur Jérôme Seguy ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-68 du 15 avril 2026 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** la décision 2026-DDT/SAS n°05 en date du 22 avril 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- Vu** le formulaire descriptif de plan d'eau en date du 6 juillet 2026 complété par le pétitionnaire et réceptionné au guichet unique de l'eau le 9 juillet 2026 ;
- Vu** l'absence de remarque de la part du pétitionnaire pendant la phase contradictoire portant sur le projet d'arrêté préfectoral qui s'est déroulée le 11 août 2026 ;

Considérant que le plan d'eau a été construit avant la loi sur l'eau du 29 mars 1993 ;

Considérant que le plan d'eau a été autorisé le 21 juillet 1980 par courrier ;

Considérant que le plan d'eau n'est pas en barrage de cours d'eau, ne prélève pas d'eau en cours d'eau et est équipé d'un dispositif de vidange ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'arrêté**
Le bénéficiaire de l'arrêté est Monsieur Jacques HENRY demeurant au 20 Grand Rue 57810 Lagarde, propriétaire d'un étang situé section 33, parcelle 79 sur le ban de la commune de 57810 LAGARDE.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**
l'arrêté a pour objet la reconnaissance d'antériorité du plan d'eau. Ce dernier est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : **Champ d'application de l'arrêté**
L'étang du bénéficiaire de l'arrêté et ses installations entrent dans la catégorie des ouvrages visés par les rubriques du tableau de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, comme suit :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la	D	Arrêté ministériel du

	présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. (A) : Autorisation ; (D) : Déclaration		9 juin 2021
--	---	--	-------------

Article 4 : Caractéristiques du plan d'eau du bénéficiaire de l'arrêté

Les principales caractéristiques de cet étang et de ses ouvrages, sont les suivantes :

- nom de l'étang : Petit Etang
- localisation : parcelle 33, section 79, sur le ban de la commune de 57810 LAGARDE
- surface en eau : environ 8000 m²
- profondeur maximale : environ 1,50 m
- régulation du niveau de l'eau et système de vidange : par une vanne de fond
- digue : longueur 70 m, largeur au pied : inconnue, largeur au sommet : inconnue, hauteur maximale de la digue : 1,40 m
- mode d'alimentation en eau de l'étang : source
- rejet : dans un cours d'eau nommé ruisseau Chanteraine.

Article 5 : Prescriptions générales

Sous réserve de respecter les dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau (y compris les opérations de vidange et de remplissage) relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le propriétaire peut disposer de son étang, entretenir ses ouvrages et ses abords, et réaliser périodiquement des opérations de vidange (voir prescriptions afférentes à l'article 6) et de remplissage.

Article 6 : Vidange du plan d'eau

Le propriétaire est autorisé à procéder à des vidanges périodiques de son étang, sous réserve :

- que la vidange soit réalisée de manière lente et adaptée au milieu récepteur afin de réduire les impacts sur le milieu et de respecter les usages aval,
- qu'un dispositif de filtration de l'eau sera mis en place avant chaque vidange, afin de retenir les poissons, les alevins, les espèces nuisibles à éradiquer, les matières en suspension, et les sédiments.

De plus, des conditions météorologiques exceptionnelles observées ces dernières années en période estivale ont entraîné la prise de mesures particulières en matière d'usage de l'eau dans le département de la Moselle, sous la forme d'arrêtés préfectoraux dits "arrêtés sécheresse", qui ont eu pour conséquence d'interdire temporairement la vidange et le

remplissage des plans d'eau (sauf cas particuliers).

Selon les années et les situations rencontrées, les périodes d'interdiction de vidange et de remplissage ont été étendues de façon conséquente. C'est pourquoi le propriétaire devra se tenir régulièrement informé des mesures pouvant être prises et impliquer des restrictions particulières et graduées pour tous les usagers de l'eau, avant de procéder à la vidange de son étang.

Article 7 : Entretien des ouvrages du plan d'eau

Tous les ouvrages de l'étang doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de son propriétaire.

Article 8 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le propriétaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de LAGARDE de tout incident ou accident affectant les ouvrages de son plan d'eau et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques du propriétaire du plan d'eau.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du propriétaire de l'étang, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du propriétaire de l'étang, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

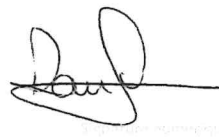
Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bénéficiaire de l'arrêté, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le **12 AOUT 2026**

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,

Signé le 12/08/2026




Carine RAUCH

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle